



**PREFECTURE DU MORBIHAN**

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Morbihan



**ARRETE PREFECTORAL**  
**Classement Sonore**  
**Voies Ferrées**

**LE PREFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 30 Avril 2003

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 27 Juin 2003

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

**ARRETE :**

8, rue du Commerce  
BP 520  
56019 Vannes cedex  
téléphone standard :  
02 97 68 12 00  
télécopie :  
02 97 68 12 01  
mél : sgr.dde-morbihan  
@equipement.gouv.fr

## Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du morbihan aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints) en annexe.

## Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Il est précisé que les tronçons se situent en tissu ouvert

Ligne n° : <u>470 000</u>
de : <u>VANNES</u> à : <u>LORIENT</u>
du km : <u>565+755</u> au km : <u>619+365</u>

L <sub>Aeq</sub> (6h-22h) = <b>76,0 dB(A)</b>	Catégorie de jour :	<b>2</b>
<b>Catégorie de classement : 2</b>		
L <sub>Aeq</sub> (22h-6h) = <b>69,7 dB(A)</b>	Catégorie de nuit :	<b>3</b>

Département(s) concerné(s)
<u>MORBIHAN</u>

Commune(s) concernée(s)		
<u>VANNES</u>	du km : <u>565+755</u>	au km : <u>569+448</u>
<u>PLOEREN</u>	du km : <u>569+448</u>	au km : <u>574+234</u>
<u>PLOUGOUMELLEN</u>	du km : <u>574+234</u>	au km : <u>579+226</u>
<u>PLUNERET</u>	du km : <u>579+226</u>	au km : <u>583+452</u>
<u>AURAY</u>	du km : <u>583+452</u>	au km : <u>585+418</u>
<u>BRECH</u>	du km : <u>585+418</u>	au km : <u>591+725</u>
<u>LOCOAL MENDON</u>	du km : <u>591+725</u>	au km : <u>593+220</u>
<u>LANDAUL</u>	du km : <u>593+220</u>	au km : <u>596+670</u>
<u>LANDEVANT</u>	du km : <u>596+670</u>	au km : <u>600+250</u>
<u>NOSTANG</u>	du km : <u>600+250</u>	au km : <u>601+041</u>
<u>LANGUIDIC</u>	du km : <u>601+041</u>	au km : <u>602+453</u>
<u>BRANDERION</u>	du km : <u>602+453</u>	au km : <u>604+595</u>
<u>KERVIGNAC</u>	du km : <u>604+595</u>	au km : <u>609+085</u>
<u>HENNEBONT</u>	du km : <u>609+085</u>	au km : <u>612+400</u>
<u>CAUDAN</u>	du km : <u>612+400</u>	au km : <u>615+455</u>
<u>LANESTER</u>	du km : <u>615+455</u>	au km : <u>618+472</u>
<u>LORIENT</u>	du km : <u>618+472</u>	au km : <u>619+365</u>

La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 250m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(1) Cf renvoi du tableau : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

### **Article 3**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### **Article 4**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne ( en dB(A) )	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne ( en dB(A) )
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

#### Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

#### Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Auray-Branderion-Brech-Caudan-Hennebont-Kervignac-Landaul-Landevant-  
Lanester-Languidic-Locoal Mendon-Lorient-Nostang-Ploeren-Plougoumelen-  
Pluneret-Vannes

#### Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement.

VANNES LE 1 DEC. 2003

Le Préfet,  
~~Pour le préfet et par délégation,~~  
le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

*Annexes :*

- *Trois cartes représentant la catégorie des infrastructures :*
  - 1 pour l'ensemble du département*
  - 1 pour la ville de Lorient*
  - 1 pour la ville de Vannes*
- *Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.*